

— Mme Aouarrasse Nabila, chef de département à la direction recherche au centre de recherche et de développement (CRD-SONATRACH) ;

— M. Bounoughaz Moussa, chef de département corrosion et président du conseil scientifique au CRD ;

— M. Drid Moussa, directeur de recherche au CRD ,

— M. Benhama Abdelouahab, chargé de cours à l'institut algérien du pétrole (IAP) ;

— M. Baghli Mohamed El Khamis, chargé de cours à l'IAP ;

— M. Djellas Nassereddine, chargé de cours à l'IAP ;

— M. Derrar Noureddine, directeur de la recherche et du développement à la SONELGAZ ;

— M. Boukhalfa Lakhdar, docteur et chercheur à l'office national de la recherche géologique et minière (ORGM) ;

— M. Semiani Abdelkader, directeur et chercheur à l'ORGM ;

— M. Meriem Djamel Eddine, docteur et chercheur à l'ORGM.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 6 Dhou El Kaada 1421 correspondant au 31 janvier 2001 modifiant l'arrêté interministériel du 9 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 16 avril 1997 relatif aux conditions et modalités d'importation et de commercialisation des produits textiles confectionnés usagés.

Le ministre du commerce,

Le ministre de la santé et de la population,

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992, modifié et complété, relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés ;

Vu le décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 96-66 du 6 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 16 avril 1997 relatif aux conditions et modalités d'importation et de commercialisation des produits textiles confectionnés usagés ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté interministériel du 9 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 16 avril 1997 susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 9 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 16 avril 1997 susvisé, sont modifiées comme suit :

"Art. 5. — Les spécifications techniques.....

a) Paramètres physico-chimiques :

ph : 06 - 08

Indice d'oxygène : < 20 »

(le reste sans changement).

Art. 3. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 9 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 16 avril 1997 susvisé, sont modifiées comme suit :

"Art. 6. — Les établissements chargés de vérifier la conformité des produits textiles confectionnés usagés, doivent être habilités à cet effet ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté interministériel du 9 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 16 avril 1997 susvisé, sont modifiées comme suit :

"Art. 10. — L'importateur, le détenteur et de manière générale tout intervenant dans le processus de mise à la consommation des produits textiles confectionnés usagés, est tenu de mettre à la disposition des services du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes et autres services concernés, le certificat délivré par les autorités habilitées du pays d'origine, attestant que les produits importés et/ou commercialisés ont subi les traitements énoncés à l'article 3 ci-dessus et répondent aux spécifications techniques prévues à l'article 5 ci-dessus ».

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1421 correspondant au 31 janvier 2001.

Le ministre de la santé
et de la population

Mohamed Larbi
ABDELMOUMENE.

Le ministre du commerce
Mourad MEDELICI.